

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700059

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SELARL MARY-LAURE GASTAUD
MANDATAIRE LIQUIDATEUR
DE LA SARL FIDENORD**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Quillévére
Président-rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 31 août 2017
Lecture du 14 septembre 2017**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 février 2017, et un mémoire enregistré le 31 mai 2017 la SARL Fidenord, représentée par Me Marie, avocat, associé de la SELARL Calaxis, demande au tribunal :

1°) de condamner la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Grand projet VKP à lui verser la somme de 142 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts ;

2°) de condamner la SAEML VKP à lui payer le reliquat des subventions allouées au titre de la convention du 7 juillet 2010 et de son avenant du 17 février 2012, soit la somme de 248 142 023 F CFP ;

3°) subsidiairement, de condamner la province Nord à lui verser la somme de 142 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts ;

4°) de condamner la province Nord à lui payer le reliquat des subventions allouées au titre de la convention du 7 juillet 2010 et de son avenant du 17 février 2012, soit la somme de 248 142 023 francs CFP ;

5°) très subsidiairement, de condamner solidairement la province Nord et la SAEML VKP au paiement des mêmes sommes à titre de dommages et intérêts et au titre du reliquat des subventions allouées au titre de la convention du 7 juillet 2010 et de son avenant du 17 février 2012.

Elle soutient que :

- la province Nord était tout à fait à même de comprendre que sa responsabilité était recherchée par le biais de la demande préalable en date du 9 décembre 2016 ;
- si la SAEML VKP ne s'estimait pas compétente elle était tenue dans le cadre de son mandat et des prérogatives qui en découlent de transférer la demande à la province Nord ;
- si la SAEML VKP est compétente dans le cadre de son mandat la requête est recevable ; si elle n'était pas compétente, il lui appartenait de transmettre à la province Nord la demande dûment formulée de la société Fidenord sur le fondement des dispositions de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- la société se réserve le droit de présenter une demande préalable indemnitaire à la province Nord ;
- les retards et manquements de la SAELM VKP lui ont causé des préjudices financiers extrêmement lourds ;
- la SAEML VKP n'a pas exécuté les obligations qu'elle tenait de la convention du 10 juillet 2010 ; cette société anonyme a imposé à son cocontractant la signature de l'avenant du 17 février 2012, obtenu sous l'effet de la violence économique ;
- la responsabilité contractuelle de la SAEML VKP est engagée du fait des retards de paiement exorbitants constatés ;
- postérieurement à la signature de l'avenant la SAEML VKP n'a pas respecté ses obligations et a aggravé le préjudice dont elle demande réparation en délayant sans raison le processus de validation des constructions ;
- la SAEML VKP s'était engagée à verser à la SARL Fidenord la somme de 116 245 000 F CFP dès juillet 2010, à la date de signature de la convention ; elle n'a perçu les fonds qu'avec un retard important de nature à mettre en péril ses opérations ; le retard de paiement du premier versement a été de 29 mois, soit deux ans et demi ;
- l'avenant du 17 février 2012 a été signé par elle dans des conditions de violence économiques justifiant son annulation ; elle a été contrainte de signer l'avenant compte tenu des retards de paiement de la SAEML ; les gérants avaient effectué des investissements personnels importants et n'avaient pas d'autre alternative que de signer l'avenant ;
- le délai d'instruction des demandes d'aide attribuées dans le cadre du programme d'habitat aidé (HIA) a été fixé par la délibération n° 2007-20/APN du 15 mars 2007 à un mois ; en réalité les délais ont été de six à huit mois ; en ne respectant pas les délais d'instruction des demandes d'aide la SAEML VKP n'a pas exécuté ses obligations au titre de la convention du 7 juillet 2010, a terni la réputation du programme et éloigné les acquéreurs potentiels ; la commercialisation sur le marché libre a été nécessaire en raison du défaut de diligence de la SAEML VPK dans l'exécution de ses obligations ;
- sa démarche doit être regardée comme un effort de réduction du dommage qu'elle a subi ; elle a mené à bien la construction de 43 villas présentant des critères d'acquisition similaires à ceux requis par le programme HIA malgré les manquements de la SAEML VPK ;
- le versement des subventions correspondantes à la construction de ces villas dont le reliquat est de 40 165 000 F CFP pourra être ordonné ;
- les associés n'ont perçu aucune rémunération pas plus qu'un remboursement des fonds propres qu'ils ont investis dans ce projet ; les pertes financières ne permettent pas aux associés d'espérer un retour sur investissement ;
- le ralentissement du chantier n'a pas réduit le paiement de la prestation qu'elle a dû assumer aux termes du contrat d'entreprise ; le dépassement du budget est estimé à la somme de 40 000 000 F CFP ;
- les frais financiers ont eu un impact très négatif sur les comptes de la société ; le surcoût des frais financiers liés au retard de chantier du fait de la déstabilisation du plan de financement par la SAEML VPK est donc de 67 280 565 F CFP ;

- le décalage et le retard dans l'exécution du projet ont provoqué des retards de livraison auprès des acquéreurs ; le préjudice s'est traduit par une mauvaise réputation du projet et une baisse concomitante du nombre des clients ; cette mauvaise réputation a largement contribué au retard qui à ce jour est de 18 mois ;

- face à l'accroissement du retard elle s'est résignée à demander le report du remboursement de ses crédits relais à cinq reprises ; une aide supplémentaire de 70 000 000 F CFP ;

- au total, les problèmes engendrés par les conditions de versement de la subvention HIA représentent un dépassement du budget des travaux de 248 142 023 F CFP.

Par un mémoire enregistré le 12 mai 2017, et un mémoire enregistré le 15 juin 2017, la province Nord représentée par le président de son assemblée et la société anonyme d'économie mixte locale Nord aménagement, ayant toutes deux la SELARL D&S Legal, comme avocats concluent au rejet de la requête et à ce que le passif de la SARL Fidenord soit fixé à la somme globale de 188 773 712 F CFP ou à tout le moins à 131 835 000 F CFP et demandent la condamnation de la SARL Fidenord à leur verser la somme globale de 500 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- la SARL Fidenord ne démontre pas la réalité de son préjudice ;
- les conventions conclues entre la province Nord et la SAEML ainsi que la convention et son avenant conclue entre la SAEML et la société Fidenord font état de façon claire et incontestable de ce que la SAEML intervient en qualité de mandataire de la province Nord ;

- la société Fidenord ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration ; ces dispositions ne sont pas applicables aux relations entre les provinces et les administrés ;

- elle n'établit pas davantage la réalité d'un reliquat de subvention à verser ;

- il est demandé à la SARL Fidenord le reversement de subventions provinciales à hauteur de 131 835 000 F CFP en raison de l'inexécution de la convention ; une mise en demeure a été adressée à la SARL en ce sens en mars 2015 puis deux procédures de référé-provision ont été engagées en 2015 ;

- la SARL Fidenord a été placée sous le régime de la sauvegarde un mois à peine après la seconde ordonnance de référé ;

- la province Nord a déclaré sa créance au passif de la SARL Fidenord en avril et mai 2016 ; la société Fidenord cherche dans le présent litige à faire obstacle au recouvrement de la créance provinciale ;

- l'existence d'une procédure de sauvegarde ne prive pas le juge administratif de sa compétence pour fixer une créance publique a fortiori en matière contractuelle au passif du débiteur.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 ;

- la délibération n° 2009-541/APN du 17 décembre 2009 par laquelle l'assemblée de la province Nord a confié à la SAEML Grand projet VKP le rôle d'opérateur pour la mise en œuvre du programme habitat intermédiaire aidé (HIA) sur les communes de Vook (Voh), Kohné (Koné) et Poembout ;

- la loi modifiée n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 août 2017 :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- les observations de Me Marie, avocat de la société Fidenord qui informe le tribunal que par un jugement du 21 août 2017, le tribunal mixte de commerce de Nouméa a prononcé la liquidation judiciaire de la société Fidenord et qu'il se constitue à l'audience aux intérêts de la SELARL Mary-Laure Gastaud, ès qualité de mandataire liquidateur de la SARL Fidenord et les observations de Me Lecordier, avocate de la province Nord et de la société anonyme d'économie mixte locale Grand projet VKP.

Une note en délibéré enregistrée le 31 août 2017 a été produite par Me Marie, avocat de la SELARL Mary-Laure Gastaud mandataire liquidateur de la société Fidenord.

Considérant ce qui suit :

1. Par un jugement en date du 21 août 2017 le Tribunal mixte de commerce de Nouméa a prononcé la liquidation judiciaire de la société Fidenord. Il est pris acte à l'audience que maître Marie, avocat de la société Fidenord se constitue non plus aux intérêts de la SARL Fidenord mais de la SELARL Mary-Laure Gastaud ès-qualité de mandataire liquidateur de la société Fidenord.

Sur les conclusions de la requête :

En ce qui concerne la mise hors de cause de la province Nord :

2. Par une délibération n° 2009-541/APN du 17 décembre 2009, l'assemblée de la province Nord a confié à la SAEML Grand projet VKP le rôle d'opérateur pour la mise en œuvre du programme habitat intermédiaire aidé (HIA) sur les communes de Vook (Voh), Koohné (Koné) et Pouembout. A ce titre, elle l'a habilitée à signer les conventions et avenants avec les promoteurs (publics ou privés) concernant la réalisation des projets HIA préalablement validés par la collectivité provinciale. Sur ce fondement, la SAEML Grand Projet VPK a conclu, le 7 juillet 2010, une convention avec la SARL financière de développement du Nord (FIDENORD) et lui a versé, au cours de l'année 2012, quatre subventions pour un montant total de 131 835 000 francs CFP. A défaut de concrétisation du projet subventionné, la SAEML Grand projet VKP a demandé, en vain, le remboursement de cette subvention. Par un jugement du 4 avril 2016, la société Fidenord a été placée sous le régime de la sauvegarde et la province Nord a déclaré sa créance au passif de Fidenord pour un montant de 188 773 172 F CFP. Le 9 décembre 2016, la société Fidenord a adressé à la province Nord et à la SAEML VKP une réclamation indemnitaire portant sur le versement du solde de la subvention provinciale pour un montant de 248 142 023 F CFP et le versement d'une indemnité d'un montant de 142 000 000 F CFP. Les demandes de Fidenord ont été implicitement rejetées le 12 février 2017. La société Fidenord demande au tribunal de condamner la SAEML VKP à lui verser le solde de la

subvention ainsi que l'indemnité d'un montant de 142 000 000 F CFP. Dans son mémoire en défense enregistré le 12 mai 2017, la province Nord et la SAEML Grand projet VKP concluent au rejet de la requête et demandent au tribunal de fixer au passif de la SARL Fidenord la créance de la province Nord à hauteur de la somme de 188 773 712 F CFP ou à tout le moins de 131 835 000 F CFP.

3. Aux termes de l'article R. 421-1 dans sa rédaction issue des dispositions du décret susvisé du 2 novembre 2016 applicable aux litiges enregistrés après le 1^{er} janvier 2017 : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ». Aux termes des dispositions de l'article R. 421-2 dans leur rédaction applicables au présent litige : « *Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête*. Enfin, aux termes de l'article R. 421-3 dans sa rédaction issue des dispositions du décret susvisé du 2 novembre 2016 applicable aux litiges enregistrés après le 1^{er} janvier 2017 : « *Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet : 1°) dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ; 2°) Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative* » ;

4. Il ressort des pièces du dossier et il est constant que la société Fidenord a adressé une réclamation indemnitaire préalable à la province Nord et à la SAEML VKP le 9 décembre 2016, reçue le 12 décembre 2016 par laquelle elle demande à la seule société SAEML VKP de reconnaître l'existence des retards et manquement de la SAEML VKP dans l'exécution de la convention en date du 10 juillet 2011 et de l'avenant du 17 février 2012, d'accepter ses demandes indemnitaires, de lui verser le reliquat des subventions allouées au titre de la convention du 7 juillet 2010 et de son avenant du 17 février 2012, soit la somme de 248 142 023 F CFP et de lui verser au titre de la responsabilité contractuelle, des dommages et intérêts pour un montant de 142 000 000 F CFP. En l'absence de réponse expresse une décision de rejet implicite est née le 13 février 2017, contre laquelle le délai de recours a expiré le 14 avril 2017. Il est constant qu'à cette date la société Fidenord n'avait pas présenté de conclusions ni de moyens dirigés contre la province Nord. Par suite, en l'absence de conclusions et de moyens dans la demande indemnitaire préalable de la société Fidenord du 9 décembre 2016 tendant à la condamnation en paiement de la province Nord, cette dernière est fondée à soutenir en application des dispositions combinées rappelées au point 2 que les demandes de condamnations en paiement de la requête introductive d'instance de la société Fidenord du 16 février 2017 dirigées à son encontre sont irrecevables. En outre, la société Fidenord est aussi irrecevable à solliciter pour la première fois le 31 mai 2017 postérieurement à l'enregistrement de sa requête le 16 février 2017 la condamnation de la province Nord qui ne saurait régulariser la demande initiale dépourvue de conclusions et de moyens et contre laquelle le délai de recours a expiré le 12 avril 2017.

En ce qui concerne l'obligation de rediriger la demande :

5. Les dispositions de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoient que : *« Lorsqu'une demande est adressée à une administration incompétente, cette dernière la transmet à l'administration compétente et en avise l'intéressé ».*

6. La société Fidenord ne peut utilement soutenir que la SAEML VKP était tenue dès lors qu'elle ne s'estimait pas compétente pour y répondre dans le cadre de son mandat de transmettre la demande indemnitaire du 9 décembre 2016 en application des dispositions qui viennent d'être rappelées au point 5. Toutefois, les dispositions de l'article L. 114-2 dont se prévaut la société Fidenord ne sont pas applicables aux relations entre les provinces et une personne morale de droit privé, la société SAEML VKP.

En ce qui concerne le surplus des conclusions de la requête :

7. Sur la fin de non recevoir dirigée contre les conclusions de la SELARL Mary-Laure Gastaud venant aux droits de la société Fidenord tendant d'une part, au versement du reliquat des subventions allouées au titre de la convention du 7 juillet 2010 et de son avenant du 17 février 2012, d'autre part, au versement de dommages et intérêt et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête ;

8. La société Fidenord demande au tribunal de condamner la SAEML Grand projet VKP sur le terrain de la responsabilité contractuelle de la SAEML engagée du fait des retards de paiement exorbitants constatés dans l'exécution de ses obligations et de la nullité de l'avenant du 7 février 2012 modifiant les conditions de versement la subvention.

9. En vertu des stipulations du préambule de la convention en date du 12 juillet 2011 régulièrement paraphée et signée, dans le cadre de son programme d'habitation intermédiaire aidé (HIA), la province Nord et l'Etat ont décidé de participer au financement des opérations de constructions de logements intermédiaires en accession ou en location. La province Nord a confié à la SAEML Grand projet VKP le rôle d'opérateur de ce programme sur la zone VKP. En vertu de l'article 4 de cette même convention, la province Nord met à la disposition de la SARL Fidenord, par le biais de la SAEML Grand Projet VKP, une subvention à la viabilisation et à la construction d'un montant total de 387 515 000 francs CFP pour la réalisation des 97 logements HIA. L'article 8 de la même convention prévoit que le promoteur s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2011-111/APN du 29 avril 2011 et à réaliser le projet dans son intégralité dans un délai de trois années. La province Nord se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention perçue en cas de non respect de ce délai.

10. Ainsi qu'il a été dit au point 1, l'assemblée de la province Nord a confié par une convention signée en 2007, à la SAEML Grand projet VKP le rôle d'opérateur pour la mise en œuvre du programme habitat intermédiaire aidé (HIA) sur les communes de Vook (Voh), Koohné (Koné) et Pouembout. L'article 6 de la convention signée en 2007 stipule que la SAEML intervient pour le compte de la province Nord et sous son contrôle. Il ressort des pièces du dossier que la convention signée en 2011 entre la province Nord et la SAEML VKP reprend les dispositions de l'article 6 de la convention de 2007 et constitue aussi un mandat. Ainsi, c'est en application des dispositions rappelées au point 5 de la convention signée en 2011 et en qualité de mandataire que la SAEML VKP a signé la convention de 2011 prévoyant les modalités de déblocage de la subvention du programme HIA et l'avenant de 2012 à cette convention imposant de nouvelles conditions au déblocage de ces mêmes fonds. Toutefois, la SAEML VKP mandataire de la province Nord n'a engagé sa responsabilité envers les tiers qu'au titre de fautes commises hors de son mandat. Il résulte de l'instruction que la société Fidenord recherche la responsabilité de la SAEML Grand projet VKP en raison du défaut de diligences de cette

dernière dans l'exécution de ses obligations contractuelles tendant au versement des ce qui a imposé à la requérante la commercialisation du programme immobilier sur le marché libre. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit précédemment que la société Fidenord mandataire de la province Nord, ne pouvait rechercher la responsabilité contractuelle de la SAEML VKP dès lors que cette dernière est intervenue seulement pour l'exécution des clauses contractuelles en qualité de mandataire de la province Nord.

11. Il résulte de ce qui précède que les préjudices allégués n'étant en tout état de cause pas imputables à la SAEML les conclusions indemnitaires et les conclusions tendant au versement du reliquat des subventions allouées au titre de la convention du 7 juillet 2010 et de son avenant du 17 février 2012 présentées par la société Fidenord aux droits de laquelle est venue la SELARL Mary-Laure Gastaud, mandataire liquidateur ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par la province Nord et la SAEML Grand projet VKP :

12. La province Nord et la SAEML Grand projet VKP demandent au tribunal de fixer au passif de la SARL Fidenord la créance de la province Nord à hauteur de 188 773 712 F CFP ou à tout le moins de 131 835 000 F CFP. La province Nord a versé à la société Fidenord par le biais de la SAEML VKP et en plusieurs paiements un montant de subvention de 131 835 000 F CFP. Il résulte de l'instruction que la province Nord a déclaré sa créance au passif de la société Fidenord qui fait l'objet d'une procédure de sauvegarde. Il appartient toutefois, au juge administratif d'examiner si la province Nord détient une créance publique correspondant au montant des avances de trésorerie versées à tort à la société Fide Nord. Il résulte de l'instruction que l'opération de logement HIA financée par l'octroi de cette subvention n'a pas été mise en œuvre. En effet, si des logements ont été construits et commercialisés par la SARL Fidenord, les ventes ont été réalisées en dehors du cadre du programme HIA permettant de fixer un prix inférieur au prix du marché, mais tout au contraire les ventes ont été effectuées sur le marché libre. Dès lors, la SARL Fidenord a méconnu les stipulations de la convention qui subordonnent l'ouverture du droit au versement des subventions. Il résulte aussi de l'instruction que la société Fidenord n'a pas donnée suite aux différentes demandes présentées par la province Nord et la SAEML VKP de reversement de la subvention versée en quatre échéances entre le mois d'avril 2012 et le mois d'août 2012, pour un montant global de 131 835 000 F CFP. Il y a donc lieu d'arrêter le montant de créance que la province Nord détient sur la SARL Fidenord à la somme de 131 835 712 CFP.

13. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de la société Fide nord aux droits de laquelle est venue la SELARL Mary-Laure Gastaud, ès qualité de mandataire liquidateur doivent être rejetées. Il y a lieu d'arrêter le montant de la créance que détient la province Nord à déclarer au passif de la société Fidenord aux droits de laquelle est venue la SELARL Mary-Laure Gastaud, à la somme de 131 835 000 F CFP.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie*

condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

15. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de la SELARL Mary-Laure Gastaud au titre des frais exposés solidairement par la province Nord et la SAEML VKP et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SELARL Mary-Laure Gastaud est rejetée.

Article 2 : La créance publique détenue par la province Nord déclarée au passif de la société Fidenord aux droits de laquelle est venue la SELARL Mary-Laure Gastaud est arrêtée à la somme de cent trente et un millions huit cent trente cinq mille francs CFP (131 835 000).

Article 3 : Les conclusions présentées par la province Nord et la société anonyme d'économie mixte locale Grand projet VKP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par la province Nord et la SAEML VPK Grand projet est rejeté.